

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_025
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ARROSAGE DES
PLANTATIONS D'ARBRES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE
CHAMPAGNIER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant la demande de l'entreprise ID VERDE du 30 mars 2023, sise 15 rue Irène Joliot Curie 38320 EYBENS, chargée de l'entretien des plantations d'arbres sur la commune de CHAMPAGNIER,
Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : ID VERDE, représentée par Monsieur CALMON Thibaut, ci-après dénommé(e) conducteur de travaux, est autorisé(e) à occuper le domaine public sur la commune de Champagnier 38800, afin d'effectuer l'arrosage des plantations d'arbres, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 28/04/2023 au 31/12/2023 inclus.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Les interventions de l'entreprise ID VERDE devra permettre le passage de l'ensemble des circulations.
- En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.
- Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers.

- ID VERDE prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain. Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux entreprises intervenantes, les réparations seront à leur charge.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 4 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 28 avril 2023

Florent CHOLAT,

Le Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Publié le 03/06/2023